

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.093 du 26 mars 2002

A.111.684/XIII-2426

En cause :

1. **PIRSON** François,
2. **DEMORTIER** Jean-François,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
place Abbé Renard 6
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Commune de Court-Saint-Etienne.**

Partie intervenante :

la Société anonyme ISOTOOP SERVICE,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 octobre 2001 par François PIRSON et Jean-François DEMORTIER, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Court-Saint-Etienne le 21 août 2001 à la société anonyme ISOTOOP SERVICE, autorisant la construction de huit maisons d'habitation au hameau de Sart-Messire-Guillaume, rue de Sart, sur les parcelles cadastrées section D, n^{os} 228a et 229n;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 8 novembre 2001 par laquelle la société anonyme ISOTOOP SERVICE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VAN DEN BOSCH, loco Me Benoît HAVET, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Sébastien MOENS, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Sébastien MOENS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et

Me Christophe LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 8 novembre 2001, la société anonyme ISOTOOP SERVICE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par délibération du 6 novembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Court-Saint-Etienne a retiré l'acte attaqué; que la demande de suspension se trouve dès lors dépourvue d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ISOTOOP SERVICE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme ISOTOOP SERVICE, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six mars deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.